

GE_GERICHTE A/2599/2018 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2599_2018

FR: GE_GERICHTE A/2599/2018 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE A/2599/2018 del 27 agosto 2019

Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS;RESSORTISSANT ÉTRANGER;RENOI(DROIT DES ÉTRANGERS);AUTORISATION DE SÉJOUR;CAS DE RIGUEUR | Vu les circonstances particulières, l'OCPM doit, avant l'exécution du renvoi, se coordonner avec les autorités compétentes en Suisse (notamment le SAPEM et les médecins) et au Kosovo, afin que les autorités kosovares compétentes en matière de suivi de personnes présentant un danger pour leur propre intégrité corporelle et/ou celle de tiers du fait de troubles mentaux soient effectivement informées de la situation et du traitement médical du recourant ainsi que du risque important que représenterait un arrêt de son traitement et qu'elles s'assurent que celui-ci ait un accès à un encadrement médical adéquat pour, notamment, qu'il prenne ses médicaments quotidiennement. La situation médicale du recourant ne s'oppose pas à l'exécution de son renvoi. Ainsi, il n'apparaît pas que l'exécution du retour du recourant dans son pays d'origine serait illicite ou ne serait pas possible, ou ne pourrait raisonnablement être exigé. Par conséquent, une admission provisoire ne se justifie pas. | LEI.1; LEI.2; LEI.30.al1.letb; OASA.31.al1; LEI.64d.al1; LEI.83.al3; LEI.83.al4; LEI.83.al7.leta

Erwägungen

E. 14

avril 2015, req. 65692/12, § 43 et 50 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 ss ; arrêts du TAF D-1958/2015 du 24 avril 2015 ; E-2840/2010 du 3 mai 2010 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c). d. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E - 3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très

rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités). e. Aux termes de l'art. 83 al. 7 let. a LEI, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. 8) En l'espèce, grâce au suivi thérapeutique dont le recourant a bénéficié en Suisse, sa maladie s'est stabilisée. Dans son jugement du 4 octobre 2018, le TAPEM s'est référé au rapport établi en ce sens le 13 septembre 2018 par le Prof. F_____. Toutefois, tant le traitement médicamenteux que les entretiens médicaux sont essentiels pour permettre d'éviter une décompensation psychotique pouvant provoquer des comportements agressifs, étant rappelé que le recourant a été condamné pour tentative d'assassinat en septembre 2011. La prise en charge médicale du recourant dans son pays d'origine est possible. Il ressort du rapport du SEM du 11 février 2016 qu'un suivi psychiatrique peut être mis en place à Pristina auprès de la clinique « Hospital Neighborhood ». De même, selon les documents transmis au SAPEM le 4 avril 2018 par le médecin du recourant, le directeur du service hospitalier et clinique universitaire du Kosovo a confirmé dans un courrier que le centre de santé mental de D_____, ville de résidence de la mère du recourant, fournit des soins de jour pour les personnes souffrant de troubles mentaux. Par conséquent, le recourant pourrait également bénéficier de ce suivi au Kosovo. Selon le rapport du SEM du 11 février 2016, les médicaments (Olanzapine, Risperidon) sont disponibles au Kosovo sous leur forme conventionnelle mais pas en injection dépôt. Or, si dans son jugement du 10 mars 2016, le TAPEM avait ordonné la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle en milieu ouvert et un traitement ambulatoire avec l'obligation pour le recourant de prendre son traitement neuroleptique sous la forme d'injection intramusculaire, il a levé cette règle dans son jugement du 4 octobre 2018. Lors de l'audience du 4 octobre 2018 par devant le TAPEM, le recourant a indiqué prendre seulement du Zyprexa (10 mg matin et soir). Selon les recherches menées par le TAPI sur Internet, le principe actif contenu dans le Zyprexa est l'Olanzapine. Entendu par le TAPEM le 10 mars 2016, le Dr B_____ a précisé que « l'Olanzapine est le nom de la molécule mais qu'il s'agit toujours du même médicament, soit du Zyprexa ». Par conséquent, le médicament nécessaire au recourant est disponible au Kosovo, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Toutefois, selon l'expertise rendue le 21 septembre 2015 par l'unité de psychiatrie légale des HUG, réalisée par les Drs B_____ et C_____, le recourant souffre de schizophrénie paranoïde nécessitant des soins psychiatriques serrés, notamment la prise quotidienne de médicaments, et en l'absence de ce traitement, une décompensation psychotique ne peut être exclue. Bien que dans un courriel du 31 mai 2018, le Dr E_____, chargé du suivi du recourant, a fait savoir qu'il n'y avait pas eu d'indication médicale pour un passage à un traitement injectable dépôt et que le recourant s'était engagé à poursuivre sa prise de médicament en cas de retour au Kosovo, les médecins de Belle-Idée se sont montrés plus réservés dans leurs rapports de 2016 et 2017. Ils ont en effet préconisé que le passage à un traitement psychotrope intramusculaire intervienne lorsque le recourant accéderait à un foyer. De même, entendu en mars 2016 par le TAPEM, le Dr B_____ a insisté sur la nécessité que le recourant suive un traitement neuroleptique sous la forme d'injection intramusculaire avec un suivi médical régulier et infirmier, en cas d'ouverture de la mesure. Il s'agissait d'une condition « sine qua non » pour qu'une sortie de Belle-Idée puisse être envisagée. Selon le médecin, en l'absence de traitement, la situation était

explosive s'agissant du risque de récurrence. À ce stade de la procédure, le recourant n'est pas guéri et il n'a pas été démontré que la maladie dont il souffre puisse évoluer de manière positive. En Suisse, le recourant ne s'est pas opposé à son traitement, mais il est suivi en milieu hospitalier. Le risque de décompensation est considéré comme « bien présent ». Par conséquent, dans l'attente de son départ pour le Kosovo, une « sortie sèche » en Suisse apparaît exclue. Il y a un risque que l'intéressé ne prendra pas spontanément ses médicaments au Kosovo s'il n'est pas encadré. Administrer le médicament au recourant sous forme d'injection dépôt aurait facilité le contrôle du suivi mais cette forme n'est pas disponible au Kosovo. Vu ces circonstances particulières, l'OCPM doit, avant l'exécution du renvoi, se coordonner avec les autorités compétentes en Suisse (notamment le SAPEM et les médecins) et au Kosovo, afin que les autorités kosovares compétentes en matière de suivi de personnes présentant un danger pour leur propre intégrité corporelle et/ou celle de tiers du fait de troubles mentaux soient effectivement informées de la situation et du traitement médical du recourant ainsi que du risque important que représenterait un arrêt de son traitement et qu'elles s'assurent que celui-ci ait un accès à un encadrement médical adéquat pour, notamment, qu'il prenne ses médicaments quotidiennement. Il est rappelé que l'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. S'agissant de la prise en charge financière du traitement, l'OCPM s'est déclaré prêt - à titre exceptionnel - à couvrir durant deux ans les frais relatifs aux médicaments, période durant laquelle le recourant devrait pouvoir trouver du travail et subvenir à ses besoins, étant précisé qu'il ne ressort pas de l'instruction du dossier qu'il serait incapable d'occuper un emploi. Pour ces motifs, la situation médicale du recourant ne s'oppose pas à l'exécution de son renvoi. Ainsi, il n'apparaît pas que l'exécution du retour du recourant dans son pays d'origine serait illicite ou ne serait pas possible, ou ne pourrait raisonnablement être exigé. Par conséquent, une admission provisoire ne se justifie pas. De plus, le recourant a été condamné en Suisse conformément au cas d'exclusion de l'art. 83 al. 7 let. a LEI, si bien qu'une admission provisoire est d'emblée exclue. Pour ces motifs, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, la demande d'effet suspensif est sans objet. 9) Malgré l'issue du litige, au regard des circonstances particulières, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.